



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
14 mars 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des disparitions forcées

Vingt-neuvième session

Genève, 22 septembre-3 octobre 2025

**Examen des rapports soumis par les États parties en application
de l'article 29 (par. 1) et des renseignements complémentaires
communiqués en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention**

**Réponses du Malawi à la liste de points
concernant le rapport soumis en application
de l'article 29 (par. 1) de la Convention***

[Date de réception : 18 février 2025]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. Le Gouvernement malawien a le plaisir de présenter ses réponses à la liste de points et de questions établie par le Comité des disparitions forcées concernant le rapport initial du Malawi.

II. Réponses à la liste de points (CED/C/MWI/Q/1)

A. Renseignements d'ordre général

Réponse au paragraphe 1

2. L'établissement du présent rapport a donné lieu à une approche consultative à laquelle ont participé diverses parties prenantes dans le cadre de réunions régionales. La Commission nationale des droits de l'homme et des organisations de la société civile, comme le Paralegal Advisory Institute, le Centre for the Development of People, la Human Rights Defenders Coalition, le Human Rights Consultative Committee, Youth and Society, le Centre for Human Rights Education Advice and Assistance, la Evangelical Association of Malawi, la Catholic Commission for Justice and Peace et Youth Net and Counselling, ont participé aux réunions et fourni les informations qui ont alimenté le rapport.

Réponse au paragraphe 2

3. L'article 211 de la Constitution malawienne définit la place qu'occupe toute convention internationale en droit interne. En principe, la transposition des instruments internationaux se fait généralement par l'intégration des dispositions conventionnelles dans le droit en vigueur ou, lorsque cette intégration n'est pas possible, par l'adoption d'une nouvelle loi par le Parlement. À l'heure actuelle, celui-ci n'a adopté aucune loi qui incorpore la Convention dans le droit interne. Toutefois, le Code pénal, la loi sur la prise en charge des enfants, la protection de l'enfance et la justice pour mineurs et le Code de procédure pénale et d'administration de la preuve contiennent des dispositions proscrivant la commission d'infractions qui s'apparentent à la disparition forcée telle que la définit la Convention. En outre, les éléments constitutifs de l'infraction de disparition forcée se retrouvent dans des infractions comme l'enlèvement à des fins de séquestration et la dissimulation ou la séquestration à des fins illicites d'une personne enlevée, visées respectivement aux articles 262 et 264 du Code pénal.

4. Les tribunaux malawiens tiennent compte des dispositions des conventions internationales auxquelles le Malawi est partie. Ils peuvent appliquer les dispositions des conventions internationales ratifiées, car elles font partie intégrante du droit interne. Dans l'affaire *David Banda* [2008] MWHC 243, la Cour était tenue d'interpréter la Constitution, les lois et tous les autres textes législatifs de manière à éviter, dans la mesure du possible, tout conflit avec le droit international. Ce principe a été réaffirmé dans l'affaire *Chifundo James* (jugement en appel n° 28 de 2009, relatif à une adoption, rendu par la Cour d'appel suprême du Malawi).

Réponse au paragraphe 3

5. L'article 129 de la Constitution garantit le respect des compétences de la Commission nationale des droits de l'homme, qui est chargée de protéger les droits consacrés par la Constitution ou toute autre loi et d'enquêter sur les violations de ces droits. La Commission est indépendante sur le plan opérationnel, conformément à l'article 130 de la Constitution, à l'article 11 de la loi sur la Commission des droits de l'homme (chap. 3:08 du Recueil des lois malawiennes) et aux Principes de Paris. Grâce à sa collaboration avec des partenaires tels que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Union européenne (UE), la Commission nationale des droits de l'homme offre à son personnel la possibilité de renforcer ses capacités en ce qui concerne la protection des droits et l'ouverture d'enquêtes sur les violations des droits de l'homme.

6. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Malawi, la Commission nationale des droits de l'homme n'a été saisie d'aucune plainte concernant expressément des cas de disparition forcée. Elle reçoit et examine des plaintes concernant de multiples violations des droits de l'homme, dont certaines s'apparentent à des cas de disparition forcée.

7. Dans le cadre de son mandat constitutionnel de protection des droits de l'homme au Malawi, la Commission mène auprès du grand public des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme en général. Il convient de noter que de nombreuses campagnes de sensibilisation portent sur des questions liées à la disparition forcée, mais qui n'y ont pas directement trait.

8. Le Gouvernement malawien aide la Commission à s'acquitter de ses fonctions et met à sa disposition les fonds alloués par le Parlement pour chaque exercice financier. Le financement de la Commission est passé de 789 065 236 kwacha pour l'exercice 2018/19 à 3 000 000 000 de kwacha pour l'exercice 2024/2025. Le Gouvernement admet que les fonds alloués à la Commission nationale des droits de l'homme sont insuffisants, mais s'emploie progressivement à remédier à la situation. La Commission dispose d'un effectif total de 124 personnes et 61 postes sont pourvus, ce qui correspond à une dotation en personnel de 49,1 %.

9. Les membres de la Commission sont nommés conformément à l'article 131 de la Constitution, et la durée de leur mandat est de trois ans.

Réponse au paragraphe 4

10. Le Malawi fait observer qu'il importe de faire les déclarations prévues aux articles en question, car il y voit une prise de position importante en faveur de la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Toutefois, il poursuit ses consultations à propos des déclarations prévues aux articles 31 et 32 concernant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États.

B. Définition et incrimination de la disparition forcée (art. 1^{er} à 7)

Réponse au paragraphe 5

11. Le Malawi doit encore établir une base de données sur les personnes disparues au sens de la Convention, car l'infraction de disparition forcée n'a pas encore été transposée dans le droit interne. Toutefois, au cours de la période considérée, la Commission indépendante des plaintes et la Commission nationale des droits de l'homme ont enregistré respectivement 4 et 1 cas de disparition dans lesquels étaient impliqués des agents de l'État. Dans tous ces cas, les victimes seraient des étrangers, et des enquêtes sont en cours au sein des deux institutions.

Réponse au paragraphe 6 de la liste de points

12. La police nationale recueille des données sur les personnes portées disparues et les informations saisies portent sur le nom, le sexe, l'âge, la tribu, le village, l'autorité coutumière et le district où la personne disparue était domiciliée. La Commission indépendante des plaintes dispose d'un registre dans lequel sont consignées des informations concernant les cas de disparition signalés. En leur qualité d'institutions de contrôle, la Commission nationale des droits de l'homme et des organisations de la société civile travaillant dans le domaine des droits de l'homme collectent en outre des informations statistiques sur différents domaines thématiques liés aux violations des droits de l'homme. Toutefois, aucune mesure particulière n'a été prise pour recueillir des données statistiques et repérer les disparitions forcées commises au Malawi à quelque fin que ce soit.

Réponse au paragraphe 7

13. L'article 45 (par. 2) de la Constitution malawienne dispose qu'il ne peut être dérogé au droit à la vie et à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, même en période d'état d'urgence. En ratifiant la Convention, le Malawi a affirmé avec force sa détermination à faire en sorte qu'aucune personne ne soit victime de disparition forcée.

14. Afin de donner effet aux dispositions de la Constitution, le Malawi a créé et rendu opérationnelle la Commission indépendante des plaintes et l'a chargée d'enquêter sur les plaintes déposées contre des policiers dans des affaires portant sur des faits qui s'apparentent à une disparition forcée. Le Gouvernement continue d'apporter une aide financière à la Commission nationale des droits de l'homme et au Bureau de l'aide juridictionnelle, organes qui ont la capacité de mobiliser les communautés, de les sensibiliser au droit de ne pas être victime de disparition forcée et de fournir une aide juridictionnelle dans les cas de disparition forcée. En outre, l'article 169 de la Constitution porte création des services d'inspection pénitentiaire. Entre autres fonctions, ces derniers sont chargés, en application de l'article 169 (par. 3 a)), de contrôler les conditions de détention, ainsi que l'administration et le fonctionnement général des établissements pénitentiaires, ce qui peut contribuer à prévenir les détentions secrètes.

Réponse au paragraphe 8

15. Le Malawi poursuit ses consultations concernant l'établissement d'un cadre juridique complet régissant l'infraction de disparition forcée et l'inscription de celle-ci dans le droit interne en tant qu'infraction autonome. Il poursuit également ses consultations concernant les mesures qu'il pourrait prendre pour ériger la disparition forcée en crime contre l'humanité.

Réponse au paragraphe 9

16. Le droit interne établit clairement que l'auteur d'une disparition forcée voit sa responsabilité pénale engagée, quelle que soit l'importance de sa participation. L'article 244 du Code pénal dispose que la responsabilité pénale d'une personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par une disposition législative ou réglementaire n'est pas engagée. Il s'ensuit que seules les instructions licites doivent être respectées et que l'« obéissance à des ordres » contraires à la loi ne peut constituer un moyen de défense au pénal.

17. L'article 169 (par. 2) des instructions permanentes destinées à la police nationale (1995), adoptées conformément à l'article 8 de la loi sur la police (chap. 13:01 du Recueil des lois malawiennes), dispose que tout fonctionnaire de police de rang supérieur voit sa responsabilité engagée lorsqu'il ordonne à un policier subalterne de commettre un acte illégal. Dans l'affaire *Republic vs. Paul Chipole and 12 others* (affaire pénale n° 122 de 2020), des officiers supérieurs de police sont poursuivis pour la mort d'un suspect survenue en garde à vue après que des ordres ayant conduit à ce décès auraient été donnés à des policiers subalternes. La Cour n'a pas encore rendu son jugement.

Réponse au paragraphe 10

18. La définition de la disparition forcée n'ayant pas encore été transposée dans le droit interne, le Malawi n'a adopté aucune mesure particulière pour que les responsables de disparition forcée fassent l'objet de sanctions appropriées. Toutefois, des infractions comparables emportent de lourdes peines allant de sept ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité. Par exemple, l'article 135 du Code pénal prévoit que la personne qui enlève une femme à des fins de mariage ou de rapports sexuels encourt une peine d'emprisonnement de sept ans, alors que l'article 263 du même code dispose que quiconque enlève ou séquestre une personne dans l'intention de lui porter gravement préjudice, d'obtenir une rançon ou de réduire cette personne en esclavage est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans.

19. La peine est alourdie lorsque les circonstances aggravantes l'emportent sur les circonstances atténuantes. Par exemple, l'article 261 du Code pénal dispose que quiconque enlève ou séquestre une personne dans l'intention de la tuer est passible de la réclusion à perpétuité.

Réponse au paragraphe 11

20. Aucune plainte n'a été enregistrée concernant des disparitions de personnes LGBTIQ+. Toutefois, des cas d'agression de personnes atteintes d'albinisme ont été enregistrés et certaines de ces personnes ont été victimes de disparition.

Tableau 1

Évolution des cas d'agression de personnes atteintes d'albinisme au Malawi

	<i>Année</i>	<i>Total</i>
1	2013	1
2	2014	7
3	2015	50
4	2016	60
5	2017	29
6	2018	24
7	2019	20
8	2020	5
9	2021	5
10	2022	8
11	2023	6
12	2024	3
Total		218

Tableau 2

État d'avancement des affaires concernant des cas enregistrés

	<i>Description du cas</i>	<i>Total</i>
1	Nombre total de cas signalés	218
2	Affaires classées	80
3	Affaires classées non élucidées	20
4	Affaires en cours	117
	Affaires portées devant la justice	28
	Affaires portées devant la justice en instance de jugement	6
	Affaires en cours d'instruction	79

Source : Police nationale.

21. Le Malawi a adopté des mesures législatives visant à protéger les personnes atteintes d'albinisme contre toutes les formes de violence et les pratiques préjudiciables, notamment les meurtres rituels perpétrés à des fins d'exploitation de parties du corps de ces personnes. Un manuel relatif aux infractions commises contre des personnes atteintes d'albinisme, destiné à renforcer la réponse juridique à ces infractions, a été établi à l'intention des enquêteurs, des procureurs et des magistrats. Il regroupe les dispositions pertinentes du Code pénal (chap. 7:01), de la loi relative à l'anatomie (chap. 34:03), de la loi sur la prise en charge des enfants, la protection de l'enfance et la justice pour mineurs (chap. 26:03), de la loi relative à la traite des personnes (chap. 7:06) et de la loi relative à la sorcellerie (chap. 7:02) et décrit de manière simplifiée toutes les infractions dont les personnes atteintes d'albinisme sont susceptibles d'être victimes.

22. Sur le plan stratégique, le Ministère de l'égalité des sexes, du développement local et de la protection sociale a adopté le plan d'action national sur les personnes atteintes d'albinisme (2018-2020). Ce plan d'action, toujours en vigueur, établit une feuille de route détaillée et multisectorielle visant à mettre un terme à la violence à l'égard des personnes atteintes d'albinisme et à garantir qu'elles exercent leurs droits dans des conditions d'égalité avec les autres. Différents ministères, départements et organismes gouvernementaux, notamment le Département du handicap, la Commission nationale des droits de l'homme, la police, le pouvoir judiciaire et des organisations non gouvernementales comme l'association des personnes atteintes d'albinisme, sont les principales parties prenantes associées à l'application du plan. Ce dernier a permis d'organiser dans tout le pays des formations en

cours d'emploi à l'intention des procureurs et des magistrats chargés de poursuivre les auteurs d'atrocités commises contre des personnes atteintes d'albinisme.

23. En outre, le Bureau du Procureur général a nommé un conseiller spécial chargé de traiter les affaires concernant les personnes atteintes d'albinisme. En outre, le Président de la Cour suprême a publié une directive pratique selon laquelle toutes les affaires concernant des personnes atteintes d'albinisme relevaient exclusivement de la compétence de magistrats professionnels. Le pouvoir judiciaire donne la priorité aux affaires concernant des infractions commises contre des personnes atteintes d'albinisme et inflige systématiquement de lourdes peines aux auteurs, y compris la peine maximale de la réclusion à perpétuité. Grâce à ces mesures, le nombre d'agressions visant des personnes atteintes d'albinisme est en baisse, ce qui témoigne de la détermination du Gouvernement à mettre un terme à ces actes.

24. Afin de protéger davantage les personnes atteintes d'albinisme contre les enlèvements, les meurtres, les agressions et les mutilations, le Gouvernement malawien a créé un comité technique national multisectoriel sur les exactions commises contre des personnes atteintes d'albinisme au Malawi, chargé de coordonner les initiatives et les stratégies en vigueur concernant les personnes atteintes d'albinisme. En outre, un programme d'information multimédia est mis en application afin de former et de sensibiliser le grand public aux questions relatives à l'albinisme qui se posent dans le pays, et les structures de police de proximité ont été réorganisées sur l'ensemble du territoire en vue d'assurer la protection des personnes atteintes d'albinisme. Les élèves atteints d'albinisme sont placés dans des écoles avec internat au sein desquelles la police assure la sécurité. Le Malawi a réalisé une cartographie nationale des personnes atteintes d'albinisme pour déterminer la taille de cette population et le lieu de résidence de ces personnes, en vue d'adopter des mesures de sécurité appropriées.

25. Les tribunaux malawiens prononcent des peines très lourdes dans les affaires dans lesquelles des personnes atteintes d'albinisme sont prises pour cible. Dans l'affaire *Rep vs. Moses and Others* (affaire pénale n° 14 de 2019), une peine de réclusion à perpétuité a été prononcée contre des individus reconnus coupables du meurtre d'une personne atteinte d'albinisme.

C. Procédure judiciaire et coopération en matière pénale (art. 8 à 15)

Réponse au paragraphe 12

26. Il ressort du libellé des dispositions relatives à toutes les infractions visées par le Code pénal qui s'apparentent à une disparition forcée que ces infractions sont imprescriptibles. Parmi ces infractions, on peut citer l'enlèvement d'une femme à des fins de mariage ou de rapports sexuels (art. 135 du Code pénal), l'enlèvement ou la séquestration d'une personne dans l'intention de lui porter gravement préjudice, d'obtenir une rançon ou de réduire cette personne en esclavage (art. 263 du Code pénal) et l'enlèvement ou la séquestration d'une personne dans l'intention de la tuer (art. 261 du Code pénal).

Réponse au paragraphe 13

27. Il convient de souligner que le Malawi n'a pas encore transposé dans son droit interne la définition de l'infraction de disparition forcée. Toutefois, différents textes législatifs, comme le Code pénal (art. 262 et 263), proscrivent les actes liés ou apparentés à la disparition forcée qui prennent la forme d'un enlèvement et d'une séquestration.

28. Le Code pénal définit les compétences et prévoit que l'ouverture d'enquêtes et l'engagement de poursuites en application des articles 262 et 263 relèvent de la compétence de l'État lorsqu'un ressortissant malawien a commis une infraction de disparition forcée au Malawi ou en partie à l'étranger. Lorsque l'auteur de l'infraction a quitté le Malawi, la procédure d'extradition prévue par la loi sur l'extradition permet de recourir à l'entraide judiciaire pour extradier un suspect qui a fui dans un État avec lequel le Malawi a conclu un accord.

Réponse au paragraphe 14

29. Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction est placée en détention pendant quarante-huit heures avant d'être traduite devant un tribunal compétent. Il s'agit d'un droit garanti par la Constitution. Le tribunal peut prononcer une libération sous caution, assortie ou non de conditions, selon que la personne sera ou non présente au procès ; si cette dernière risque de s'enfuir ou de ne pas se conformer aux conditions de la libération sous caution, le tribunal peut refuser de la libérer.

30. Les articles 161D à 161H du Code de procédure pénale et d'administration de la preuve prévoient qu'une personne peut être maintenue en garde à vue au-delà de vingt-quatre heures pendant une période pouvant aller jusqu'à cent vingt jours. Le délai vise non seulement à garantir que l'auteur présumé des faits se présentera devant les autorités compétentes, mais aussi à donner aux autorités le temps de mener une enquête approfondie sur l'infraction présumée.

Réponse au paragraphe 15

31. L'article 42 de la Constitution garantit à toute personne mise en accusation le droit à un procès équitable, ce qui signifie que les charges retenues doivent lui être communiquées par un tribunal dans un délai de quarante-huit heures. L'article 124 de la loi sur la police établit en outre un dispositif d'inspection par des non-professionnels qui vise à faire en sorte qu'aucune personne mise en accusation ne reste en cellule pendant plus de quarante-huit heures. En outre, la police dispose d'un mécanisme interne dénommé « groupe de la déontologie », qui veille à ce que les comportements soient conformes aux normes professionnelles et qui reçoit des plaintes pour corruption visant des policiers. Il existe en outre un organe de contrôle, la Commission indépendante des plaintes créée en application de l'article 128 de la loi sur la police, qui supervise les interventions policières, enquête sur les cas de corruption impliquant des policiers et formule des recommandations concernant ces affaires.

32. Toute personne jugée pour une infraction, quelle qu'elle soit, notamment une disparition forcée, a le droit d'être représentée par le conseil de son choix ou par le Bureau de l'aide juridictionnelle, qui intervient aux frais de l'État. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Parlement, alloue au Bureau des fonds destinés à son fonctionnement. Des lignes téléphoniques gratuites mises à disposition dans les commissariats de police permettent aux personnes arrêtées pour diverses infractions de demander à être représentées par un conseil.

33. La loi sur les pratiques de corruption est une loi générique qui traite des cas de corruption impliquant des membres de la fonction publique, y compris les relations entre des fonctionnaires et le secteur privé. En outre, l'article 50 de la loi sur l'accès à l'information protège contre les actes de représailles les citoyens qui signalent des cas de corruption et d'autres comportements répréhensibles.

34. Le Bureau de lutte contre la corruption applique actuellement sa deuxième Stratégie nationale de lutte contre la corruption, dont le déploiement a débuté en 2019 et s'est poursuivi jusqu'en 2024, et qui met l'accent sur le fait que la lutte contre la corruption est une responsabilité collective qui nécessite une coordination entre les parties prenantes pour faire en sorte que le Malawi soit exempt de corruption. En associant tous les secteurs aux efforts de lutte contre la corruption, la deuxième Stratégie sert de cadre à la construction d'une société exempte de corruption. En s'attaquant aux principaux facteurs de corruption et aux secteurs dans lesquels les risques de corruption sont les plus élevés, elle vise à écarter l'idée selon laquelle la lutte contre la corruption relève uniquement de la responsabilité du Bureau de lutte contre la corruption. Elle s'appuie sur une approche multipartite qui consiste à inciter les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, les administrations locales, le secteur privé, les organisations de la société civile, les organisations d'inspiration religieuse, les médias, les chefs coutumiers, les jeunes et les milieux universitaires à participer activement à la lutte contre la corruption. Son application est coordonnée par un comité multisectoriel de l'intégrité nationale.

35. Le Bureau de lutte contre la corruption a relancé sa campagne de dénonciation, par laquelle il encourage toute personne estimant avoir été témoin de pratiques de corruption

présumées à lui en faire part. En outre, l'approche adoptée dans le cadre de la deuxième Stratégie, qui vise à faire de la lutte contre la corruption la responsabilité de toutes les parties prenantes, se révèle efficace. Des organisations de la société civile, comme la Human Rights Defenders Coalition, ont en outre lancé en juillet 2020 une campagne de dénonciation invitant toute personne à leur signaler des pratiques de corruption présumée et à faire part de cas de corruption au Bureau de lutte contre la corruption. Par ailleurs, le Gouvernement a l'intention d'adopter un projet de loi sur les lanceurs d'alerte. À cette fin, il a constitué une commission juridique spéciale chargée de formuler des recommandations sur la manière d'élaborer le projet de loi.

36. En outre, chaque ministère, département ou organisme public a pour mandat de former un comité d'intégrité afin de prévenir et de combattre la corruption et de faire en sorte que les ressources dont dispose chacune de ces entités soient judicieusement utilisées. Le Malawi a amélioré son système de gestion des finances publiques afin de traiter les cas de corruption passés, notamment par la mise en place du Système intégré d'information relatif à la gestion financière. Celui-ci vise à améliorer la gestion budgétaire en garantissant le contrôle des dépenses, l'établissement de rapports financiers en temps opportun et la promotion de la transparence et du principe de responsabilité. En outre, le Gouvernement a abrogé et remplacé la loi sur la gestion des finances publiques (loi n° 4 de 2022) afin de renforcer le cadre juridique relatif à une gestion transparente, responsable et efficace des ressources publiques.

37. Le pouvoir judiciaire s'appuie sur l'article 9 de la Constitution pour interpréter, protéger et faire appliquer la Constitution et toutes les lois dans le respect des dispositions constitutionnelles, en toute indépendance et toute impartialité, en tenant compte uniquement des faits juridiquement pertinents et des dispositions légales. Il applique un code de déontologie qui vise à guider ses membres dans leur comportement. Il dispose également d'un Comité judiciaire de traitement des plaintes et d'un Comité judiciaire sur l'intégrité des institutions qui promeuvent l'intégrité et la déontologie au sein de ses membres et qui reçoivent des signalements de manquements, y compris en lien avec la corruption. En outre, la Commission des services judiciaires est chargée par la Constitution de sanctionner les membres du pouvoir judiciaire.

Réponse au paragraphe 16

38. Les forces de défense malawiennes peuvent aider la police nationale à enquêter sur les cas de disparition forcée lorsque l'infraction porte atteinte à la sécurité de l'État. Toutefois, le droit interne ne leur accorde pas la compétence d'engager des poursuites sur les cas allégués de disparition forcée.

Réponse au paragraphe 17

39. Selon l'article 99 de la Constitution, la compétence d'engager et de mener toutes les procédures pénales est dévolue au Procureur général. La loi sur la police dispose que la police nationale est habilitée à recevoir des plaintes et à enquêter sur toute infraction pénale et à poursuivre les auteurs d'infractions pénales sous l'autorité du Procureur général. La Commission nationale des droits de l'homme, créée en application de l'article 129 de la Constitution, et la Commission indépendante des plaintes, établie en vertu de la loi sur la police, mènent des enquêtes et en transmettent les résultats à la police pour que les responsables soient poursuivis.

40. Les inspecteurs de police sont régulièrement formés à la conduite d'enquêtes sur toutes les affaires pénales qui peuvent s'apparenter à des cas de disparition forcée. L'article 35 de la loi sur la police et l'article 113A du Code de procédure pénale et d'administration de la preuve confèrent à la police la compétence de mener des perquisitions dans toutes les affaires dans lesquelles on peut raisonnablement penser qu'une infraction a été commise, y compris dans les cas de disparition forcée. En outre, l'article 28 du Code de procédure pénale et d'administration de la preuve autorise la police à procéder à une arrestation sans mandat d'arrêt.

41. L'article 129 a) de la loi sur la police prévoit que la Commission indépendante des plaintes a pour mandat d'enquêter sur les plaintes visant des policiers ou les services de

police. Les types de plaintes visant des policiers et les services de police sont donc illimités. L'article 130 d) charge la Commission indépendante des plaintes d'obtenir de la part de l'Inspecteur général, de tout policier ou de tout autre personne ou autorité des renseignements qui s'avèrent nécessaires à la conduite d'une enquête et la possibilité d'avoir accès à des informations, des documents et des lieux utiles pour les enquêtes.

42. Le Malawi n'a reçu aucune plainte pour des actes correspondant à ceux visés aux articles 2 et 3 de la Convention.

Réponse au paragraphe 18

43. L'article 40 du Règlement de la Commission de la fonction publique prévoit qu'un agent de l'État soupçonné d'avoir commis une infraction doit cesser d'exercer ses pouvoirs ou ses fonctions et ne peut quitter le Malawi sans l'autorisation de son supérieur pendant la période de suspension ou jusqu'à ce que la suspension soit levée. Ce régime vise à permettre la conduite des enquêtes.

44. L'article 5 du Règlement intérieur des forces de défense adopté en application de la loi sur les forces de défense dispose qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale grave qui s'apparente à une disparition forcée est placée en détention par l'autorité militaire pour une durée maximale de soixante-douze jours afin de permettre qu'une enquête soit menée. De même, l'article 68 de la loi sur la police prévoit qu'un policier qui a commis une infraction pénale est suspendu de ses fonctions afin qu'une enquête puisse être menée.

45. L'article 89 (par. 1 g) de la Constitution autorise le Président de la République à créer une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur toute affaire, y compris des cas de disparition forcée, lorsque des fonctionnaires des services de sécurité peuvent être soupçonnés d'avoir commis une infraction.

Réponse au paragraphe 19

46. Dans le cas où un organe de justice pénale refuse d'ouvrir une enquête sur une affaire de disparition forcée, les plaignants et d'autres parties intéressées peuvent saisir la Commission nationale des droits de l'homme et le Bureau du Médiateur, qui, en application de la Constitution, sont chargés de rendre compte du fait que l'organe compétent n'a pas enquêté sur des allégations de disparition forcée. La Commission juridique nationale s'emploie à élaborer la loi sur la protection des témoins et des lanceurs d'alerte.

Réponse au paragraphe 20

47. Les infractions visées par les dispositions du Code pénal susceptibles d'être invoquées à des fins d'extradition dans les cas de disparition forcée ne sont pas considérées comme des infractions politiques ou des infractions inspirées par des mobiles politiques.

48. Au cours de la période considérée, le Malawi a conclu des accords d'extradition avec le Kenya, le Rwanda et l'Inde. Conformément à ces accords, les infractions donnant lieu à extradition sont les infractions punies par la législation de chacune des parties d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté d'au moins un an.

49. Au Malawi, les demandes d'entraide judiciaire ou de coopération sont régies par la loi de 1994 sur l'entraide judiciaire en matière pénale. L'article 18 (par. 3) de la loi dispose qu'une demande d'entraide judiciaire ou de coopération peut être rejetée dans les cas suivants :

a) Lorsqu'elle a trait à la poursuite ou à la condamnation d'une personne pour des faits qui se sont produits, ou qui se seraient produits, en dehors du pays qui présente la demande et que des faits analogues survenus en dehors du Malawi dans des circonstances comparables n'auraient pas constitué une infraction dans cet État ;

b) Lorsqu'elle a trait à la poursuite ou à la condamnation d'une personne pour des faits qui, s'ils s'étaient produits au Malawi à la même période et avaient constitué une infraction dans cet État, ne pourraient plus donner lieu à des poursuites en raison de la prescription ou pour tout autre motif ;

c) Lorsque l'entraide demandée est susceptible d'imposer une charge excessive au regard des ressources du Malawi.

50. Le Malawi n'a pas formulé ou reçu de demande d'entraide judiciaire ou de coopération concernant des cas de disparition forcée depuis la soumission de son rapport au Comité.

Réponse au paragraphe 21

51. Le Malawi n'ayant pas encore transposé dans son droit interne la définition de l'infraction de disparition forcée, les victimes de cas de traite signalés sont susceptibles d'être considérées comme des victimes de disparition, mais pas nécessairement comme des victimes de disparition forcée.

D. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

Réponse au paragraphe 22

52. Le Malawi dispose déjà d'un cadre juridique consacrant l'interdiction d'expulser, de refouler, de remettre ou d'extrader une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à une situation assimilable à une disparition forcée. L'article 10 de la loi de 1989 sur les réfugiés et l'article 6 de la loi sur l'extradition établissent l'interdiction d'expulser des réfugiés. Aucun réfugié ou demandeur d'asile ne doit être contraint de retourner dans son pays d'origine si cela l'expose à un danger.

53. L'article 9 de la loi de 1968 sur l'extradition prévoit que, depuis la délivrance du mandat d'arrêt jusqu'à la procédure de renvoi en jugement, la Haute Cour est tenue d'examiner, comme dans le cadre d'une enquête préliminaire, s'il n'existe pas d'infraction susceptible de donner lieu à une extradition. L'État partie a l'obligation de déterminer l'infraction que l'auteur est soupçonné d'avoir commise et les éléments de preuve à charge.

54. L'article 10 de la loi sur l'extradition prévoit la possibilité de contester la décision de la Haute Cour devant la Cour suprême d'appel lorsqu'il n'est pas approprié de rendre une ordonnance de renvoi. Le recours a un effet suspensif jusqu'au prononcé de la décision en appel.

55. Les articles 18 et 19 de la Constitution garantissent le droit de chacun à la liberté personnelle et l'inviolabilité de la dignité humaine et des libertés individuelles. Les tribunaux malawiens ont produit une abondante jurisprudence dans laquelle ils ont confirmé le droit de chacun à la liberté personnelle et l'inviolabilité de la dignité humaine et des libertés individuelles, indépendamment du statut personnel. Il convient de souligner que la réinstallation de réfugiés dans le camp de Dzaleka a été effectuée après que la Cour a statué.

Réponse au paragraphe 23

56. L'article 42 de la Constitution garantit à toute personne détenue, y compris à toute personne condamnée, le droit de disposer des moyens et de la possibilité de communiquer avec son conjoint, son partenaire, un parent proche, un membre de sa famille, un aumônier et un médecin de son choix, et de recevoir la visite de ces personnes, le droit de contester la légalité de la détention en personne ou par l'intermédiaire d'un conseil agissant devant un tribunal et le droit d'être libéré si la détention est illégale. Il ressort clairement de cette disposition que la détention secrète ou illégale est proscrite.

57. L'article 42 (par. 1 c) de la Constitution dispose que toute personne arrêtée ou placée en détention est informée de son droit d'être représentée par le conseil de son choix ou aux frais de l'État par le Bureau d'aide juridictionnelle. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Parlement, alloue au Bureau des fonds destinés à son fonctionnement. Le Bureau s'emploie à intensifier les campagnes de sensibilisation du public concernant l'accès à la représentation en justice et a recours pour ce faire aux médias électroniques, à la presse et aux médias sociaux, ainsi qu'à des actions de mobilisation de la population.

58. L'article 44 (par. 1) de la Constitution dispose que les droits susmentionnés ne peuvent faire l'objet que des restrictions prévues par la loi et qui sont raisonnables, qui respectent les

normes internationales en matière de droits de l'homme et qui sont nécessaires dans une société ouverte et démocratique.

59. Dans la pratique, les membres des autorités et des institutions autorisées à visiter des lieux de privation de liberté, comme la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission indépendante des plaintes et les services d'inspection pénitentiaire, y ont accès à condition de présenter une pièce d'identité valide.

Réponse au paragraphe 24

60. Le Malawi doit encore prendre les mesures nécessaires pour que tous les registres ou dossiers officiels de personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de privation de liberté, contiennent tous les éléments énumérés à l'article 17 (par. 3) de la Convention et soient dûment complétés et tenus à jour. Aucune plainte n'a été déposée concernant un retard d'enregistrement ou le non-enregistrement d'une privation de liberté ou toute information pertinente figurant dans les registres.

61. Toute remise en liberté consécutive à une privation de liberté s'effectue sur la base d'une décision dûment étayée et en toute transparence. L'ordonnance de mise en liberté constitue l'assurance que la personne concernée est entièrement rétablie dans ses droits et a la capacité de les exercer pleinement.

Réponse au paragraphe 25

62. La Constitution garantit la protection des droits de l'homme. L'article 15 (par. 2) dispose que toute personne ayant un intérêt suffisant pour promouvoir, protéger et faire appliquer ses droits fondamentaux a le droit de bénéficier de l'aide des tribunaux, du Médiateur, de la Commission nationale des droits de l'homme et d'autres organes étatiques de manière à promouvoir, protéger et faire appliquer ses droits et à obtenir réparation en cas d'atteinte à ses droits.

63. Toute personne arrêtée et placée en détention pour une infraction quelconque est enregistrée à la fois par la police et par les services pénitentiaires afin d'empêcher la détention secrète. Toute personne faisant l'objet d'une détention secrète peut, par l'intermédiaire d'un proche et d'un conseil, introduire une demande d'*habeas corpus*, afin d'obliger l'État à la libérer.

64. Les tribunaux malawiens ont en outre jugé que les détentions secrètes étaient illégales, par exemple dans l'affaire *Chitsa & Chitsa vs. Rep High Court, Principal Registry Miscellaneous Criminal Application 160 of 2009* (non publiée), dans lequel il a été conclu que, si une personne était privée de liberté de manière illégale, la détention était illégale. Dans l'affaire *Ken Williams Mhango vs. Attorney General (affaire civile n° 980 de 1998 non publiée)*, le tribunal a accordé une indemnisation au demandeur au motif que la détention avait été illégale.

Réponse au paragraphe 26

65. L'article 37 de la Constitution dispose que toute personne a le droit d'avoir accès à toutes les informations détenues par l'État ou l'un de ses organes, à quelque niveau que ce soit, dans la mesure où ces informations sont nécessaires à l'exercice de ses droits. Le Malawi a adopté la loi sur l'accès à l'information afin de donner effet à cette garantie constitutionnelle.

66. Les articles 59 et 61 de la loi sur les prisons prévoient expressément que tous les détenus doivent être enregistrés, et il convient de noter que, conformément à l'article 19 de la Convention, la confidentialité et le respect de la vie privée sont garantis, c'est-à-dire que les dossiers médicaux restent confidentiels au sein des dispensaires des établissements pénitentiaires.

67. Conformément à l'article 20 de la Convention, la législation malawienne ne prévoit pas un tel mécanisme. Toutefois, dans la pratique, les personnes ayant un intérêt légitime ne peuvent avoir accès qu'aux informations relatives aux mandats de détention provisoire. En conformité avec l'article 22 de la Convention, l'article 43 (par.1 xxvii) de la loi sur les prisons dispose que le fait pour un agent pénitentiaire de ne pas communiquer des informations

constitue un manquement à la discipline. Les articles 51 et 53 de la loi sur l'accès à l'information érigent en infraction le refus de donner accès à des informations.

Réponse au paragraphe 27

68. Au Malawi, les membres des forces de l'ordre, comme la police, sont formés à la gestion de différents types d'infraction, mais ces formations ne sont pas organisées régulièrement, car elles sont dispensées en fonction des fonds disponibles. Des cours de perfectionnement sur les droits de l'homme sont en outre proposés aux hauts fonctionnaires de la police nationale et des forces de défense malawiennes.

E. Mesures visant à protéger et à garantir les droits des victimes de disparition forcée (art. 24)

Réponse au paragraphe 28

69. Le Malawi n'ayant pas adopté de loi portant expressément sur la disparition forcée, aucune définition n'est disponible à l'heure actuelle. Toutefois, en cas de disparition forcée, il est fait référence aux droits consacrés par la Constitution ou toute autre loi écrite pertinente qui sont touchés, ainsi qu'aux textes législatifs prévoyant des voies de recours en cas de violation de ces droits.

70. Étant donné que la Convention n'a pas été transposée dans le droit interne, seul l'accès à l'information en application de l'article 37 de la Constitution et de la loi sur l'accès à l'information est garanti.

Réponse au paragraphe 29

71. Il convient de noter que, la Convention n'ayant pas encore été transposée dans le droit interne, aucune mesure n'a été prise pour que la recherche d'une victime présumée de disparition forcée soit lancée d'office et dès que les autorités compétentes sont informées d'une disparition.

Réponse au paragraphe 30

72. Le Malawi n'a pris aucune mesure pour que des recherches de charniers soient menées. Le charnier mis au jour dans la forêt de Mtangatanga concerne une affaire de traite dans laquelle les corps de 30 victimes ont été découverts.

73. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de la police nationale, a mené une enquête qui a abouti à l'arrestation et au placement en détention des criminels présumés. Les personnes soupçonnées, qui ont été arrêtées et poursuivies par le Bureau Procureur général, ont toutes été acquittées par la Haute Cour.

74. Les corps des victimes de la traite retrouvés dans la forêt de Mtangatanga étaient en état de décomposition avancée de sorte qu'un examen post mortem n'a pu être pratiqué que pour établir la cause du décès.

75. Étant donné que les corps étaient en état de décomposition avancée, ils n'ont pas été restitués aux familles et n'ont pas été identifiés. Après l'examen post mortem, les 30 corps ont été enterrés dignement. Comme les corps n'ont pas pu être identifiés, il n'a pas été possible d'informer les proches.

Réponse au paragraphe 31

76. Les services d'appui aux victimes proposés dans les 364 postes de police permettent d'offrir un soutien psychosocial et financier aux victimes d'infractions comparables à la disparition forcée, comme la séquestration, l'enlèvement et le meurtre de personnes atteintes d'albinisme. Les victimes bénéficient d'un accompagnement psychologique et sont accompagnées vers leur lieu d'origine.

77. Les policiers sont formés à la prise en charge des victimes d'infractions comparables à la disparition forcée.

Réponse au paragraphe 32

78. Le Malawi n'a établi aucune procédure de publication des déclarations d'absence ou de décès de personnes disparues. Toutefois, les personnes disparues sont présumées décédées à l'issue d'un délai de sept ans.

Réponse au paragraphe 33

79. L'article 32 de la Constitution garantit à chacun le droit à la liberté d'association, qui englobe le droit de former des associations. Les tribunaux malawiens ont toujours défendu le droit à la liberté d'association, notamment dans l'affaire *The Registered Trustees of Public Affairs Committee vs. Attorney General, Speaker of the National Assembly and Malawi Human Rights Commission* (affaire civile n° 1861 de 2003).

F. Mesures de protection des enfants contre les disparitions forcées (art. 25)

Réponses au paragraphe 34

80. Aucune loi malawienne n'érige en infraction les comportements visés à l'article 25 (par. 1) de la Convention, car cette disposition n'a pas encore été transposée dans le droit interne. Toutefois, le Malawi a adopté une loi qui érige en infraction le déplacement illicite d'enfants et la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité d'un enfant.

81. L'article 15 de la loi sur la traite des personnes érige en infraction l'enlèvement d'enfants. La loi sur la prise en charge des enfants, la protection de l'enfance et la justice pour mineurs transpose dans le droit interne la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, établit des mécanismes de protection de tous les enfants, indépendamment des circonstances de la naissance (l'article 78 incrimine l'enlèvement d'enfants et l'article 79, le trafic d'enfants, l'article 84 a trait aux enquêtes et au placement d'enfants qui auraient été poursuivis ou victimes d'un enlèvement et l'article 85 prévoit la délivrance d'une ordonnance relative à la réadaptation des enfants qui auraient été victimes d'un enlèvement).

82. Le Malawi n'a pas enregistré de plaintes concernant le déplacement illicite d'enfants et la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité d'un enfant et qui trouveraient son origine dans une disparition forcée.

83. Le Malawi a accompli des progrès en encourageant les femmes enceintes à accoucher dans des hôpitaux où les nouveau-nés sont enregistrés à la naissance. Cela a permis d'améliorer considérablement le taux d'enregistrement des naissances.

Réponse au paragraphe 35

84. Au Malawi, l'adoption internationale est régie par la loi sur la prise en charge des enfants, la protection de l'enfance et la justice pour mineurs et par la loi de 1949 sur l'adoption d'enfants, de sorte qu'un enfant ne peut être adopté à l'étranger qu'en application d'une ordonnance rendue par la Haute Cour. En outre, la transposition dans le droit interne de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a permis de résoudre le problème des adoptions illégales au Malawi. En général, la législation nationale prévoit des procédures permettant de réexaminer et, s'il y a lieu, d'annuler toute adoption, tout placement ou toute mise sous tutelle d'enfants qui ne trouve pas nécessairement son origine dans une disparition forcée.

Réponses au paragraphe 36

85. Les enfants migrants (qui ne sont pas allaités) sont orientés vers le Département de la protection sociale, qui les place dans des foyers d'accueil temporaire jusqu'à ce que les documents qui les concernent soient traités.

III. Conclusion

86. Le Gouvernement malawien est disposé à fournir toute information supplémentaire que le Comité des disparitions forcées pourrait demander au cours de l'examen du rapport initial. Il reconnaît qu'il reste encore beaucoup à faire pour transposer la Convention dans le droit interne et souhaiterait bénéficier de l'assistance technique du Comité.
